

Projet de loi n° 111

Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

Mémoire présenté à la Commission des finances publiques

Le 11 novembre 2025

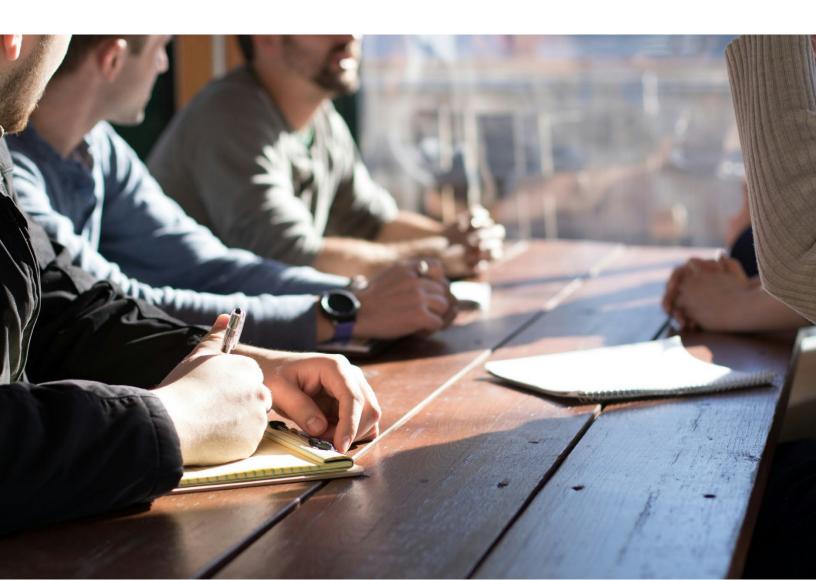


Table des matières

L'Ordre des CPA du Québec	3
Préambule	3
1. Les états financiers et la <i>Loi sur les CPA</i>	4
1.1 Exigences concernant les états financiers	5
2. Les excédents et ristournes	. 11
2.1 Comptabilisation de la ristourne (article 49 du projet de loi)	.11
2.2 Charges d'impôt et modifications corollaires au Règlement	. 12
3. Précisions nécessaires	.13
3.1 Membres et capital social	. 14
3.2 Administrateurs	. 15
3.3 Activités de la coopérative	. 16
3.4 Définition de déficit	. 16
3.5 Opérations avec les membres	. 17
Conclusion	.17
Annexe 1 : Sommaire des recommandations	.18
Annexe 2 : Articles du <i>Règlement</i> tels que proposés	.21
Annexe 3 : Directives publiées par le MEIE	.26
Annexe 4 : Situations imprécises en lien avec les articles 128.1 de la Loi et 17 Règlement.	

L'Ordre des CPA du Québec

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l'Ordre) est un ordre professionnel d'exercice exclusif au sens du *Code des professions*, c'est-à-dire un organisme principalement voué à la protection du public. L'Ordre regroupe plus de 42 000 membres et 4 500 candidats et candidates à l'exercice de la profession, ce qui en fait le troisième ordre professionnel en importance au Québec.

Préambule

La réforme de la Loi sur les coopératives (la Loi) et du Règlement d'application de la Loi sur les coopératives (le Règlement) était fort attendue par le milieu coopératif, l'Ordre et les comptables professionnels agréés (CPA) exerçant dans le domaine. C'est donc avec intérêt que le projet de loi n°111 a été étudié.

Une grande part des coopératives visées par la Loi doivent faire auditer leurs états financiers par des CPA détenteurs d'un permis de comptabilité publique portant le titre d'auditeur. Pour ce faire, les CPA appliquent les normes comptables canadiennes applicables, tout en les conjuguant avec les exceptions propres à la Loi sur les coopératives. Ainsi, leur expertise est au cœur de l'administration des coopératives au Québec.

Au cours des dix dernières années, l'Ordre a transmis de nombreuses recommandations au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie afin d'actualiser la *Loi* et le *Règlement*. Celles-ci contenaient notamment plusieurs références obsolètes aux activités des CPA et aux normes. Par exemple, lorsque les Normes canadiennes d'audit ont été adoptées en 2009, le terme « vérification » a été abandonné pour être remplacé par le terme « audit », tout comme « vérificateur » par « auditeur ». Depuis les modifications apportées à la *Loi sur les CPA* en 2020, les modifications aux lois particulières sont faites au compte-goutte. Nous saluons donc les dispositions du projet de loi qui harmonisent ces libellés avec les expressions consacrées dans le milieu financier et comptable à travers le monde.

Bien que certaines de nos recommandations formulées au ministère aient été retenues au projet de loi, l'Ordre souhaite porter à l'attention des parlementaires certaines propositions contenues dans le projet de loi qui mériteraient des précisions s'avérant cruciales pour actualiser le cadre juridique propre aux coopératives et le rendre plus efficace. Plusieurs des recommandations présentées dans ce mémoire sont de nature très technique et peuvent paraître excessivement minutieuses, il ne faudrait toutefois pas faire l'économie de ces aspects et ne surtout pas sous-estimer leur importance pour les finances des coopératives.

1. Les états financiers et la Loi sur les CPA

Afin de bien saisir certaines de nos recommandations, il est important de cerner le champ d'exercice des CPA prévu par la loi. Au Québec, l'acte réservé des CPA, c'est-à-dire l'activité professionnelle que seuls les membres autorisés peuvent exercer, est la comptabilité publique, telle que définie au 3^e alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés* (LCPA).

Dans le cadre de l'exercice de la profession, l'activité professionnelle réservée au comptable professionnel agréé est la comptabilité publique. Cette activité consiste à :

- 1° exprimer une opinion visant à donner un niveau d'assurance à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou à toute autre information liée à cet état financier; il s'agit de la mission de certification, soit la mission d'audit et la mission d'examen ainsi que l'émission de rapports spéciaux;
- 2° émettre toute forme d'attestation, de déclaration ou d'opinion sur des informations liées à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou sur l'application de procédés d'audit spécifiés à l'égard des informations financières, autres que des états financiers, qui ne sont pas destinés exclusivement à des fins d'administration interne;
- 3° effectuer une mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne.

Rien dans les premier et deuxième alinéas ne doit porter atteinte aux droits d'un membre d'un autre ordre professionnel dans le domaine qui lui est reconnu par la loi.

Parmi ces activités, l'audit et la mission d'examen d'informations financières ne peuvent être exercés que par des membres de l'Ordre des CPA du Québec détenant un permis de comptabilité public, comme le prévoit l'article 5 de la *LCPA*. Le CPA détenant un tel permis est appelé « auditeur ».



Lorsqu'ils réalisent ces mandats, les CPA sont assujettis à des normes de certification établies par le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC)¹. Ces normes renforcent la crédibilité des informations financières, la transparence et la stabilité des marchés financiers et favorisent la prévention des fraudes.

1.1 Exigences concernant les états financiers

Les exigences en termes d'états financiers et de niveau d'assurance qui leur sont conférées sont prévues par la Loi sur les coopératives et par le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives.

La Loi sur les coopératives

L'Ordre s'explique mal pourquoi on n'a pas saisi l'occasion fournie par la réforme de cette loi pour réellement actualiser et clarifier les règles concernant les attestations ou rapports devant accompagner les états financiers des coopératives. Celles-ci sont fondamentales afin d'assurer la transparence et l'imputabilité envers les membres des coopératives et les autres parties prenantes. Pourtant, elles sont actuellement incomplètes et désuètes, ce qui les rend difficilement compréhensibles pour les professionnels et le public.

Le projet de loi les modifie afin de favoriser une certaine harmonisation avec la *Loi sur les comptables professionnels agréés* et la terminologie utilisée aujourd'hui. Par exemple, il remplace le terme « vérificateur » par « auditeur » et abroge l'article 138 de la Loi qui dédoublait une obligation déjà prévue au Code de déontologie des CPA.

Toutefois, l'opération n'est pas entière et mérite encore de nombreux ajustements afin d'offrir un cadre clair tant aux administrateurs, aux membres des coopératives et aux professionnels mandatés.

Il est si complexe de comprendre les règles actuelles, que le ministère, en collaboration avec l'Ordre, a dû publier une fiche informative sur son site web en juillet 2022 afin de clarifier les types de rapports devant être obtenus par les coopératives². On y mentionne qu'en attendant les changements qui seront adoptés sous peu à la Loi sur les coopératives et son règlement d'application, les coopératives doivent se conformer aux directives énumérées.

_

¹ Le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) est un organisme canadien qui agit de manière indépendante dans son processus décisionnel et qui a le pouvoir et la responsabilité d'établir les normes en matière de gestion de la qualité, d'audit, de certification de l'information sur la durabilité et d'autres missions de certification et de services connexes au Canada.

² Annexe 3

Les directives publiées en 2022 :

Coopératives dont les revenus sont supérieurs à 250 000 \$	Un rapport d'audit (art. 135)
	ou
	Un rapport de mission d'examen,
	si tous les membres présents à l'assemblée annuelle ont consenti à produire ce type de rapport plutôt qu'un rapport d'audit (art. 139)

Un rapport d'audit (art. 135) ou Un rapport de mission d'examen (art. 139) si tous les membres présents à l'assemblée annuelle ont consenti à produire ce type de rapport plutôt qu'un rapport d'audit ou Un rapport de mission de compilation.

Ne confier aucun mandat à un CPA, si tous les membres présents à l'assemblée générale annuelle y consentent. La direction de la coopérative doit alors dresser les états financiers de manière à divulguer les renseignements prévus à l'annexe I du règlement d'application de la loi.

Coopératives d'habitation	Un rapport d'audit (art. 135)
	ou
	un rapport de mission d'examen (art. 139)
	Si tous les membres présents à l'assemblée annuelle ont consenti à produire ce type de rapport plutôt qu'un rapport d'audit.

Pourtant, après l'adoption du projet de loi tel que présenté, il ne sera toujours inscrit nulle part dans la loi, de façon claire, quel type de rapport doit accompagner les états financiers d'une coopérative.

Si l'intention du législateur est de traduire, dans le texte de la Loi, les directives actuellement appliquées, il n'atteint pas son objectif avec ces dispositions.

En effet, l'article 51 du projet de loi modifie l'article 135 afin de rendre son premier alinéa conforme à la terminologie actuelle de la *Loi sur les comptables professionnels agréés*,

comme demandé par l'Ordre auparavant. Cela dit, la modification à son deuxième alinéa est insuffisante. Cet alinéa devrait spécifier que l'auditeur <u>doit</u> être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec <u>et</u> détenir un permis de comptabilité publique.

Sans permis de comptabilité publique, un CPA n'a tout simplement pas le droit de réaliser une mission d'audit. Un CPA acceptant un tel mandat serait en contravention *du Code de déontologie des comptables professionnels agréés*, lequel prévoit à l'article 19 que le CPA doit mener à bien son mandat dans les limites de ses compétences.

Le dernier alinéa de l'article 135 est aussi problématique. Le gouvernement ne peut pas exempter une coopérative de nommer un auditeur membre de l'Ordre des CPA titulaire d'un permis de comptabilité publique puisqu'une personne se trouvant dans cette situation contreviendrait à la Loi sur les CPA. Un auditeur n'est pas que membre de l'Ordre, il est aussi titulaire d'un permis supplémentaire.

Nous présumons donc que l'intention est plutôt d'exempter certaines coopératives de faire auditer leurs états financiers sous un seuil déterminé par règlement et d'exiger un autre type de mission.

Ainsi afin de clarifier quel rapport sur les états financiers est demandé à l'auditeur et de permettre au gouvernement de soustraire par règlement certaines coopératives de l'exigence de nommer un auditeur, l'Ordre recommande de modifier substantiellement l'article 135 de la Loi.

Recommandation 1

Modifier l'article 51 du projet de loi modifiant l'article 135 de la Loi afin qu'il se lise ainsi :

135. La coopérative nomme à chaque assemblée annuelle un auditeur chargé de réaliser l'audit de ses états financiers conformément aux normes canadiennes applicables.

L'auditeur doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et détenir un permis de comptabilité publique.

Le gouvernement peut, par règlement, exempter une coopérative de l'application du premier alinéa, en fonction de son chiffre d'affaires ou autres critères prévus au règlement.

De plus, l'article 139 de la Loi confère le choix à la coopérative de confier à l'auditeur un mandat de mission d'examen si les membres de la coopérative y consentent à l'unanimité. Le projet de loi remplace cette exigence par les deux tiers des membres ou représentants présents, ce qui est bienvenu. Toutefois, pour plus de clarté dans le choix du type de rapport demandé et de la norme applicable, l'Ordre propose de modifier l'article 139 de la

Loi afin de faire référence aux normes canadiennes applicables plutôt que « telle que définie par règlement du gouvernement ».

Recommandation 2

Modifier l'article 53 du projet de loi modifiant l'article 139 de la Loi afin qu'il se lise ainsi :

139. Si les deux tiers des membres ou représentants présents à l'assemblée annuelle y consentent, une coopérative peut confier à l'auditeur un mandat de mission d'examen réalisé conformément aux normes canadiennes applicables, plutôt qu'un mandat d'audit de ses états financiers.

Le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives

Le Règlement prévoit des modalités particulières concernant le contenu des états financiers, applicables aux petites coopératives.

L'article 4 établit qu'une coopérative dont les produits ont été de moins de 250 000 \$ doit dresser ses états financiers de manière à divulguer les renseignements prévus à l'annexe 1.

Afin de réellement refléter le contenu de la directive et offrir aux plus petites coopératives la possibilité d'être soumises à des règles moins strictes, l'article devrait plutôt indiquer que si les deux tiers des membres ou représentants présents à l'assemblée y consentent, la coopérative peut ne pas nommer d'auditeur, mais plutôt confier à un CPA un mandat de mission de compilation. Les états financiers devraient être dressés de manière à divulguer les renseignements prévus à l'annexe I du règlement d'application de la loi dans la mesure où ils sont applicables. Ainsi, l'article 4 mentionnerait clairement que la coopérative visée est dispensée de l'obligation de faire auditer ou d'examiner ses états financiers.

Un deuxième alinéa devrait préciser la possibilité pour les membres de ces coopératives de ne confier aucun mandat à un membre de l'Ordre des CPA si tous les membres y consentent. La coopérative doit alors dresser les états financiers de manière à respecter l'annexe I du Règlement. Dans cette situation, la production d'un rapport sur les états financiers n'est pas requise. Les états financiers doivent plutôt être inclus dans le rapport annuel de la coopérative et transmis à la Direction de l'entrepreneuriat collectif du Ministère si c'est toujours le souhait du ministre.

Par ailleurs, l'Ordre suggère de considérer les actifs de la coopérative dans l'établissement du seuil de l'article 4. Il est actuellement uniquement calculé sur la base du chiffre d'affaires de la coopérative sans considérer la valeur de ses actifs. Toutefois, une coopérative peut posséder, par exemple dans le secteur immobilier, des actifs assez importants, sans toutefois maintenir un chiffre d'affaires important.

Il nous apparait incohérent qu'une coopérative gérant des actifs importants ne soit pas soumise aux mêmes obligations d'audit que les coopératives ayant un chiffre d'affaires du même ordre.

Recommandation 3

Modifier l'article 149 du projet de loi modifiant l'article 4 du Règlement afin qu'il se lise ainsi :

4. Si les deux tiers des membres ou représentants présents à l'assemblée annuelle y consentent, une coopérative dont les produits et actifs ont été de moins de 250 000 \$ au cours de l'exercice qui a précédé la nomination de l'auditeur peut décider, à son assemblée annuelle, de ne pas nommer d'auditeur pour réaliser un audit ou une mission d'examen de ses états financiers et confier à un membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec un mandat de mission de compilation. Les états financiers doivent alors être dressés de manière à divulguer les renseignements prévus à l'annexe I du règlement d'application de la loi dans la mesure où ils sont applicables.

Si tous les membres présents à l'assemblée générale annuelle y consentent, elle peut ne confier aucun mandat à un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. La coopérative doit alors dresser les états financiers de manière à divulguer les renseignements prévus à l'annexe I du règlement d'application de la loi dans la mesure où ils sont applicables.

Dans la continuité des recommandations formulées ci-dessus, l'Ordre suggère également que les articles 12 à 15 du règlement soient abrogés.

L'article 12 du règlement prévoit que le deuxième alinéa de l'article 135 de Loi ne s'appliquerait pas à une coopérative dont les produits ont été moins de 250 000\$:

« L'auditeur doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. »

On ne peut pas soustraire un auditeur à l'obligation d'être membre de l'Ordre des CPA au même titre qu'on n'exonèrerait pas un avocat d'être membre du Barreau. On présume ici que l'intention est de viser plutôt le premier alinéa de l'article 135, de façon à permettre à une coopérative visée par l'article 4 d'être exemptée de l'obligation de nommer un auditeur pour faire auditer ses états financiers si ceux-ci sont dressés en suivant l'annexe 1.

La proposition d'amendement de l'article 4 confère cette latitude aux coopératives, tout en respectant le cadre légal établi par la Loi sur les CPA.

Recommandation 4

Abroger l'article 12 du Règlement

L'Ordre salue l'abrogation de l'article 13 du règlement comme proposée dans les consultations préliminaires. L'article laissait entendre, contre toute logique, que le rapport

accompagnant les états financiers d'une coopérative pouvait être réalisé par une personne qui n'est pas membre de l'Ordre des CPA. De plus, il est superflu, puisqu'un CPA auditeur devra nécessairement appliquer les normes du Manuel.

L'article 154 du projet de loi modifie quant à lui l'article 14 du Règlement de façon à exiger certaines informations que devrait contenir le rapport sur les états financiers d'une coopérative visée à l'article 4.

Cet article ne tient pas la route. Comme établi plus tôt, les coopératives visées à l'article 4 (moins de 250 000 \$) ont la possibilité de ne pas confier de mission d'audit ou d'examen à un CPA auditeur, mais plutôt :

- 1. De confier une mission de compilation à un CPA
- 2. De dresser elle-même les états financiers en suivant l'annexe 1 du règlement.

Puisque la mission de compilation doit être réalisée par un CPA, il s'agit d'un acte réservé, ce dernier devra se conformer à des normes professionnelles, y compris à des règles de déontologie pertinentes qui prévoient notamment qu'il ne peut s'associer à des informations fausses ou trompeuses. Ces normes prévoient le contenu des rapports en fonction des divers mandats confiés. Ainsi, la mission de compilation permet minimalement de s'assurer que les états financiers correspondent aux livres comptables et que les documents requis ont été fournis.

Puis, une personne qui n'est pas CPA qui fournirait un rapport mentionnant une opinion sur des informations financières comme l'exigent les paragraphes 1° à 3° de l'article 14, se trouverait en situation manifeste d'exercice illégal de la profession de CPA.

Recommandation 5

Abroger l'article 14 du Règlement

L'article 15 du règlement actuel indique que la mission d'examen visée par l'article 139 de la Loi doit être effectuée selon les « chapitres 8100 et 8200 du Manuel de CPA Canada ». Or, ces chapitres n'existent plus, ce qui rend ces références désuètes. C'est pourquoi l'Ordre recommande généralement que le législateur s'abstienne de prescrire des normes précises dans ses outils législatifs. Notre proposition de libellé de l'article 139 de la Loi (voir ci-dessus) est suffisamment claire, sans qu'il soit nécessaire de référer aux normes de mission d'examen. Lorsqu'un mandat est confié à un CPA, ce dernier doit utiliser la norme applicable au mandat qui lui est confié. Les normes canadiennes qui encadrent la présentation ou l'attestation des états financiers sont édictées par un organisme de normalisation canadien indépendant et elles évoluent souvent bien plus vite que le cadre légal. Notre recommandation est donc un libellé souple et évolutif qui évitera une confusion inutile en guidant les professionnels vers des normes obsolètes.

Recommandation 6

Abroger l'article 15 du Règlement

C'est dans le même ordre d'idée que l'article 10 du Règlement devrait être modifié afin de retirer toute référence à des chapitres précis de normes comptables, la norme citée ayant été par ailleurs abrogée. L'annexe 2 de ce mémoire propose un libellé suffisamment clair sans se restreindre à la référence statique d'un chapitre de norme comptable.

Recommandation 7

Retirer à l'article 10 du règlement, toute référence à des chapitres précis de norme.

2. Les excédents et ristournes

2.1 Comptabilisation de la ristourne (article 49 du projet de loi)

À l'heure actuelle, en application des règles particulières prévues pour les coopératives, la ristourne est calculée et votée à partir de l'état des résultats de la dernière année financière. Les états financiers sont approuvés par le CA et présentés à l'assemblée générale annuelle lors de laquelle les membres affectent le montant des trop-perçus ou excédents, notamment aux ristournes. L'assemblée générale annuelle ayant lieu après la fin d'année financière, et une fois les états financiers approuvés par le CA, la comptabilisation de la ristourne se retrouve alors dans les états financiers de l'année suivante. Cela a pour conséquence de compliquer l'analyse des états financiers d'une année donnée, car les ristournes rattachées aux trop-perçus ou excédents d'une année donnée ne sont pas reflétées dans l'exercice concerné. Ce « décalage » crée de la confusion et ne permet pas d'avoir une présentation réaliste et comparable aux autres organismes de la situation financière pour un exercice donné.

L'Article 49 du projet de loi propose d'ajouter un alinéa à l'article 133 de la Loi, lequel indique que :

« Les renseignements contenus dans les états financiers doivent considérer que la recommandation du conseil d'administration visée au paragraphe 4.1° de l'article 90 concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents sera approuvée par les membres à l'assemblée annuelle. »

Ainsi, la comptabilisation de la ristourne serait maintenant reflétée dans les états financiers de l'exercice visé par ce calcul plutôt qu'au cours de l'exercice subséquent. Si l'assemblée générale décide de ne pas suivre la recommandation du CA, l'écart sera reflété dans les états financiers de la période subséquente. Cette nouvelle méthode est

plus cohérente avec le principe de comptabilité d'exercice à la base de la présentation des résultats financiers des autres types d'entreprises, par exemple lorsque des bonis ou des dividendes sont comptabilisés dans l'exercice courant d'une entreprise à capital fermé (PME). Cette cohérence accroîtra la comparabilité entre les entreprises et offrira donc une plus grande transparence aux membres et au public.

C'est une recommandation de longue date de la part de l'Ordre des CPA, qui salue cette modification. Toutefois, le nouvel alinéa qui indique « Les renseignements contenus dans les états financiers doivent » nous apparaît insuffisant. D'un point de vue de préparation des états financiers, les « renseignements » aux états financiers font généralement référence aux notes qui accompagnent ces derniers. La recommandation quant à la ristourne pourrait donc n'être qu'inscrite en note et respecter l'exigence de l'article. Pour atteindre l'objectif, l'article doit exiger que l'information apparaisse dans le corps même des états financiers et non pas seulement dans les renseignements complémentaires fournis dans les notes qui accompagnent ces derniers.

De plus, afin de bien clarifier que le pouvoir d'établir et de voter la ristourne appartient exclusivement à l'assemblée générale, l'Ordre propose d'ajouter un troisième alinéa, lequel indiquerait le mécanisme dans le cas où l'assemblée décide de ne pas suivre la recommandation du conseil d'administration. L'Ordre recommande aussi de modifier dans l'article 49 du projet de loi le mot « considérer » par « refléter », lequel est plus fidèle à l'intention derrière cette modification.

Recommandation 8

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 49 du projet de loi par :

« Les états financiers d'un exercice donné doivent refléter la recommandation du conseil d'administration visée au paragraphe 4.1 de l'article 90 concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents.

L'écart avec le montant final approuvé par les membres à l'assemblée annuelle, le cas échéant, sera reflété dans les états financiers de l'exercice subséquent. »

2.2 Charges d'impôt et modifications corollaires au Règlement

Afin d'être cohérent avec l'article 49 qui prévoit la comptabilisation de la ristourne dans les états financiers de l'exercice visé par ce calcul, plutôt qu'au cours de l'exercice subséquent, des ajustements doivent aussi être apportés à la comptabilisation de la charge ou économie d'impôts. Puisque la ristourne est considérée dans le calcul de l'impôt à payer, il est logique de comptabiliser cet impôt dans le même exercice financier que la ristourne associée à ce même exercice afin de suivre la même logique de rapprochement (comptabilité d'exercice). Il est important d'apporter des ajustements au *Règlement* qui prévoit présentement que les impôts sont comptabilisés seulement dans l'exercice subséquent (comptabilité de caisse).

De plus, le décalage actuel en ce qui a trait à la comptabilisation de la ristourne fait en sorte que les trop-perçus, ou les excédents ou le déficit d'un exercice donné ne sont présentement intégrés dans la réserve générale que dans l'exercice subséquent. La comptabilisation de la ristourne dans l'exercice courant devrait permettre de refléter tous les éléments se rapportant à cet exercice dans la réserve générale de l'exercice courant, soit : les trop-perçus ou excédents de l'exercice, les impôts de ce même exercice ainsi que la ristourne selon la recommandation du conseil d'administration. Par conséquent, les articles touchant la présentation de l'avoir et de l'état de la réserve générale doivent être modifiés afin de refléter ces éléments.

Ainsi, des ajustements sont nécessaires aux articles 6 à 10 du *Règlement* ainsi que l'annexe 1 du Règlement afin de refléter les incidences directes et indirectes de la comptabilisation de la ristourne selon la recommandation du conseil d'administration. Comme ces recommandations sont plutôt techniques, les articles du *Règlement* tels que proposés sont en annexe 2 du mémoire.

Recommandation 9

Modifier les articles 6 et 10 ainsi que l'annexe 1 du *Règlement* conformément aux propositions de l'Ordre présentées à l'annexe 2 de ce mémoire.

L'Ordre recommande aussi de modifier l'article 7 du *Règlement* afin de prévoir les ajustements comptables qui pourraient être requis, une fois l'assemblée générale tenue.

Recommandation 10

Modifier l'article 7 de façon à prévoir qu'une note aux états financiers doit mentionner que les affectations à la réserve générale, à la réserve éventuelle et le montant des ristournes comptabilisé ainsi que les incidences fiscales en résultant ont été comptabilisés aux états financiers selon les recommandations du conseil d'administration relativement à l'affectation des trop-perçus ou excédents. La note doit également faire mention que tout ajustement découlant d'un écart entre la recommandation du conseil d'administration et la décision des membres à l'assemblée générale annuelle sera reflété dans les états financiers du prochain exercice.

3. Précisions nécessaires

Les mandats réalisés par les CPA sont tributaires de l'exactitude et de la précision de l'information utilisée. Cela passe aussi par la clarté des exigences qui leur sont imposées afin d'éviter les interprétations divergentes et d'assurer la qualité des résultats obtenus. Les dispositions énumérées dans cette section méritent d'être clarifiées au bénéfice d'une plus grande fiabilité de l'information.

3.1 Membres et capital social

Renseignements relatifs aux parts

L'article 18 du projet de loi introduit une nouvelle section III.2 « renseignements relatifs aux parts » et son article 49.5. Ce dernier prévoit que la coopérative doit communiquer ou rendre disponibles annuellement à tous les titulaires de parts les renseignements des paragraphes 1° et 2.

Le sous-paragraphe b) du paragraphe 1° mentionne « la valeur totale de chaque catégorie et série de parts » sans préciser à quelle valeur on fait référence. On en déduit qu'il s'agit de la valeur nominale de chaque catégorie, mais il vaudrait mieux le préciser afin d'éviter la confusion avec la juste valeur ou la valeur marchande.

Recommandation 11

Modifier l'article 18 du projet de loi afin de préciser que doit être communiquée aux titulaires de parts, la valeur <u>nominale</u> de chaque catégorie et série de parts.

Le paragraphe 2 prévoit la communication du « plan de remboursement des parts ». Cette notion ne semble pas définie ailleurs dans la loi et soulève plusieurs questions sur sa définition et ce que cela doit contenir. Par exemple, est-ce que ce plan concerne l'ensemble des parts ou seulement celles qui ont fait l'objet d'une demande de rachat ou de remboursement?

Recommandation 12

Définir la notion de plan de remboursement des parts.

Exclusion d'un membre

L'article 57 de la Loi énonce les situations pour lesquelles le conseil d'administration d'une coopérative peut suspendre ou exclure un membre. Le projet de loi ajoute le cas où le membre est en défaut à l'égard d'une sanction imposée par le conseil d'administration.

Des questions demeurent quant aux pouvoirs du conseil d'administration sur les parts du membre en cas d'exclusion. Le membre perd son droit de vote, mais il est nécessaire de savoir ce qu'il advient des parts des membres exclus; sont-elles automatiquement annulées sans contreparties ou demeurent-elles émises et en circulation, et donc susceptibles d'être appelées au rachat par le membre?

Il est donc recommandé de préciser les impacts de cette exclusion.

Recommandation 13

Préciser, à l'article 21 du projet de loi, les conséquences de l'exclusion sur les droits liés aux parts des membres.

Sanction pécuniaire

Le projet de loi introduit par l'article 57.1 la possibilité, pour les coopératives, d'adopter un règlement permettant l'imposition d'une sanction pécuniaire dans les cas où un membre ne respecterait pas les règlements de la coopérative, n'exécuterait pas ses engagements envers la coopérative, négligerait de faire affaire avec la coopérative pour la somme déterminée par règlement ou exercerait une activité qui entre en concurrence avec celle de la coopérative.

Comme il est impossible de limiter le droit à la ristourne d'un membre, cet ajout est un outil bienvenu pour la gestion des coopératives. Toutefois, comme la ristourne est imposable, il apparaît important de préciser que le conseil d'administration est en droit d'opérer une compensation entre toute somme due par le membre et toute autre somme à payer au membre, incluant la ristourne.

Recommandation 14

Préciser à l'article 22 du projet de loi la possibilité d'opérer une compensation entre toute somme due par un membre et toute autre somme à payer au membre, incluant la ristourne.

3.2 Administrateurs

L'article 29 du projet de loi modifie l'article 81 de la Loi, lequel indique qui peut être administrateur de la société. De base, le premier alinéa indique que tout membre peut être administrateur. Puis le deuxième alinéa, inséré par le projet de loi, énonce quel nonmembre peut également être administrateur de la coopérative.

Le 4° paragraphe mentionne : « lorsqu'il s'agit d'une coopérative autre qu'une coopérative visée au paragraphe 3°, un employé membre de la coopérative si un règlement le permet. » Il nous apparaît que les mots « employé membre » constituent une antithèse. En effet, le paragraphe semble inséré pour permettre à un employé, qui ne serait par ailleurs pas membre, d'être administrateur si le règlement le permet.

Nous recommandons la suppression du mot « membre » au paragraphe 4.

Recommandation 15

Retirer le mot « membre » du nouveau paragraphe 4° de l'article 81 de la Loi ajouté par l'article 29 du projet de loi.

3.3 Activités de la coopérative

Rapport annuel

L'article 132 de la Loi prévoit que le conseil d'administration doit préparer un rapport annuel dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier et indique quelles informations il doit contenir. En pratique, toutes les coopératives ne produisent pas un rapport annuel à part entière, mais joignent les informations exigées dans un document en annexe des états financiers. Afin de reconnaître cette pratique et d'éviter la confusion quant aux obligations des auditeurs, nous recommandons de préciser que les informations demandées à l'article 132 de la Loi peuvent être jointes à une annexe non auditée des états financiers.

Recommandation 16

Insérer à l'article 132 de la Loi que les informations demandées peuvent être jointes à une annexe **non auditée** des états financiers.

3.4 Définition de déficit

Par ailleurs, certaines modalités de la Loi et du Règlement emploient le terme « déficit » sans que ce dernier ait le sens que lui confère la pratique. Au sens comptable, un déficit correspond à la perte cumulative depuis la création de l'entité. La Loi et Règlement l'utilisent actuellement comme étant la perte de l'exercice courant. Ce genre d'incohérence crée de la confusion et un décalage de lecture pour les personnes moins familières avec les règles spécifiques que le gouvernement impose aux coopératives. Ainsi, nous proposons d'utiliser « déficit de l'exercice » ou d'harmoniser avec la terminologie généralement reconnue et d'utiliser l'expression « perte de l'exercice ».

Les propositions de l'annexe 2 de ce mémoire incluent cette recommandation.

Recommandation 17

Préciser que les déficits aux états financiers sont ceux de l'exercice.

3.5 Opérations avec les membres

L'article 128.1 de la Loi stipule que la coopérative doit effectuer avec ses membres une proportion de ses opérations totales, lesquelles incluent les opérations effectuées par une filiale ou par une fiducie dans laquelle la coopérative transfère des biens de son patrimoine. L'article 16 du Règlement fixe cette proportion à 50 % et l'article 17 définit les opérations admissibles selon la catégorie de coopératives.

Malgré nos recommandations précédemment soumises au ministère, le projet de loi ne modifie en rien ces dispositions. Pourtant, les définitions prévues à l'article 17 du Règlement sont vagues considérant la complexité et la variété des opérations des coopératives au Québec. Les opérations des coopératives évoluent dans le temps et les normes comptables qui s'appliquent aux états financiers de ces entités également. De plus, ces normes prévoient plusieurs choix qui ont un impact important sur la présentation des états financiers. L'Ordre a soumis la question à son groupe de travail composé de CPA exerçant dans le domaine des coopératives. Selon ses membres, les imprécisions de la loi et les interprétations possibles amènent un risque de manipulation des excédents pour fins de calcul des ristournes.

Certaines des situations problématiques dans lesquelles la réglementation devrait être clarifiée sont présentées en annexe 4.

L'Ordre invite le ministère à poursuivre la réflexion sur ces questions et à réunir des coopératives et des experts du domaine afin de se pencher plus profondément sur la question des opérations avec les membres.

Conclusion

Après des années de travaux, l'Ordre salue la volonté du gouvernement de moderniser la *Loi sur les coopératives*. L'harmonisation de certaines dispositions avec celles de la Loi sur les CPA contribuera à accroître la cohérence du cadre législatif.

L'Ordre croit toutefois que pour que cette réforme atteigne réellement ses objectifs, il est essentiel d'apporter certaines précisions et corrections aux dispositions du projet de loi, notamment en établissant clairement le cadre d'exigences applicables aux états financiers des coopératives. Les recommandations présentées par l'Ordre permettront une application uniforme des règles comptables et de renforcer la fiabilité de l'information financière des coopératives.

Annexe 1 : Sommaire des recommandations

Recommandation 1

Modifier l'article 51 du projet de loi modifiant l'article 135 de la Loi afin qu'il se lise ainsi :

135. La coopérative nomme à chaque assemblée annuelle un auditeur chargé de réaliser l'audit de ses états financiers conformément aux normes canadiennes applicables.

L'auditeur doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et détenir un permis de comptabilité publique.

Le gouvernement peut, par règlement, exempter une coopérative de l'application du premier alinéa, en fonction de son chiffre d'affaires ou autres critères prévus au règlement.

Recommandation 2

Modifier l'article 53 du projet de loi modifiant l'article 139 de la Loi afin qu'il se lise ainsi :

139. Si les deux tiers des membres ou représentants présents à l'assemblée annuelle y consentent, une coopérative peut confier à l'auditeur un mandat de mission d'examen réalisé conformément aux normes canadiennes applicables, plutôt qu'un mandat d'audit de ses états financiers.

Recommandation 3

Modifier l'article 149 du projet de loi modifiant l'article 4 du Règlement afin qu'il se lise ainsi :

4. Si les deux tiers des membres ou représentants présents à l'assemblée annuelle y consentent, une coopérative dont les produits et actifs ont été de moins de 250 000 \$ au cours de l'exercice qui a précédé la nomination de l'auditeur peut décider, à son assemblée annuelle, de ne pas nommer d'auditeur pour réaliser un audit ou une mission d'examen de ses états financiers et confier à un membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec un mandat de mission de compilation. Les états financiers doivent alors être dressés de manière à divulguer les renseignements prévus à l'annexe I du règlement d'application de la loi dans la mesure où ils sont applicables.

Si tous les membres présents à l'assemblée générale annuelle y consentent, elle peut ne confier aucun mandat à un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. La coopérative doit alors dresser les états financiers de manière à divulguer les renseignements prévus à l'annexe I du règlement d'application de la loi dans la mesure où ils sont applicables.

Recommandation 4

Abroger l'article 12 du Règlement.

Recommandation 5

Abroger l'article 14 du Règlement.

Recommandation 6

Abroger l'article 15 du Règlement.

Recommandation 7

Retirer à l'article 10 du règlement, toute référence à des chapitres précis de norme.

Recommandation 8

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 49 du projet de loi par :

« Les états financiers d'un exercice donné doivent refléter la recommandation du conseil d'administration visée au paragraphe 4.1° de l'article 90 concernant l'affectation des tropperçus ou excédents.

L'écart avec le montant final approuvé par les membres à l'assemblée annuelle, le cas échéant, sera reflété dans les états financiers de l'exercice subséquent. »

Recommandation 9

Modifier les articles 6 et 10 ainsi que l'annexe 1 du *Règlement* conformément aux propositions de l'Ordre présentées à l'annexe 2 de ce mémoire.

Recommandation 10

Modifier l'article 7 de façon à prévoir qu'une note aux états financiers doit mentionner que les affectations à la réserve générale, à la réserve éventuelle et le montant des ristournes comptabilisé ainsi que les incidences fiscales en résultant ont été comptabilisés aux états financiers selon les recommandations du conseil d'administration relativement à l'affectation des trop-perçus ou excédents. La note doit également faire mention que tout ajustement découlant d'un écart entre la recommandation du conseil d'administration et la décision des membres à l'assemblée générale annuelle sera reflété dans les états financiers du prochain exercice.

Recommandation 11

Modifier l'article 18 du projet de loi afin de préciser que doit être communiquée aux titulaires de parts la valeur <u>nominale</u> de chaque catégorie et série de parts.

Recommandation 12

Définir la notion de plan de remboursement des parts.

Recommandation 13

Préciser à l'article 21 du projet de loi les conséquences de l'exclusion sur les droits liés aux parts des membres.

Recommandation 14

Préciser à l'article 22 du projet de loi la possibilité d'opérer une compensation entre toute somme due par un membre et toute autre somme à payer au membre, incluant la ristourne.

Recommandation 15

Retirer au nouveau paragraphe 4° de l'article 81 de la Loi ajouté par l'article 29 du projet de loi le mot « membre ».

Recommandation 16

Insérer à l'article 132 de la Loi que les informations demandées peuvent être jointes à une annexe **non auditée** des états financiers.

Recommandation 17

Préciser que les déficits aux états financiers sont ceux de l'exercice.

Annexe 2 : Articles du Règlement tels que proposés

L'Ordre estime que les articles suivants du Règlement doivent être amendés tels que présentés afin que les états financiers présentent adéquatement certains changements proposés, notamment à l'article 51 du projet de loi et les recommandations relatives à la charge d'impôts.

(En noir, les modifications du projet de loi. En bleu, les propositions de l'Ordre des CPA)

Règlement d'application de la loi sur les coopératives

Article 6. Ces états financiers doivent être adaptés aux particularités de l'entreprise coopérative de la façon suivante:

- 1° les ristournes attribuées sous forme de prêt, le cas échéant, doivent être le dernier poste de la rubrique «Passif»; cette rubrique est suivie de la rubrique «Avoir» qui se subdivise en une section «Parts privilégiées participantes», une section «Avoir des membres» et une section «Avoir de la coopérative, de la fédération ou de la confédération», selon le cas;
- 2 ° les ristournes attribuées en argent selon les recommandations du conseil d'administration doivent figurer au passif du bilan de la coopérative;
- 2° la section «Parts privilégiées participantes» ne mentionne que le montant des parts privilégiées participantes payées;
- 3° la section «Avoir des membres» ne mentionne que:
- a) le montant des parts sociales payées,
- b) le montant des parts privilégiées payées;
- c) le montant des ristournes à payer sous forme de parts à émettre, selon les recommandations du conseil d'administration
- 4° la section «Avoir de la coopérative, de la fédération ou de la confédération», selon le cas, mentionne:
- a) les trop-perçus ou excédents devant être affectés selon l'article 143 de la Loi.
- b) le montant de la réserve **générale** visée à l'article 145 de la Loi.
- b.1) le montant de la réserve pour ristournes éventuelles visée aux articles 149.0.1 à 149.0.5 de la Loi;
- c) le montant de la réserve de valorisation visée aux articles 149.1 à 149.6 de la Loi,
- a) le montant du surplus d'apport et de l'excédent d'évaluation, le cas échéant;
- 5° les expressions «trop-perçus de l'exercice» ou «excédents de l'exercice» remplacent l'expression «bénéfices»; l'expression «excédents de l'exercice» peut s'employer pour toutes les catégories de coopératives, tandis que l'expression «trop-perçus de l'exercice» ne s'emploie que dans le cas des coopératives d'approvisionnement en biens ou services;
- 6° l'expression «déficit de l'exercice» remplace l'expression «perte» à l'état des résultats;
- 7° l'état de la réserve **générale** qui remplace l'état des bénéfices non répartis mentionne:
- a) le solde à la fin de l'exercice précédent,
- b) les trop-perçus ou excédents de l'exercice courant précédent, devant être affectés selon l'article 143 de la Loi, déduction faite, le cas échéant, de toute partie affectée à la réserve pour ristournes éventuelles selon les recommandations du conseil d'administration;
- b1) tout ajustement du montant de l'excédent de l'exercice précédent affecté à la réserve pour ristourne éventuelle selon les recommandations du conseil d'administration et le montant approuvé par la dernière assemblée générale annuelle;
- c) le détail des ristournes attribuées selon les recommandations du conseil d'administration, net des impôts afférents; d) tout ajustement, net des impôts afférents, du montant des ristournes attribuées selon les recommandations du conseil d'administration et le montant approuvé par la dernière assemblée générale annuelle,

- d) les intérêts payés à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents sur les parts privilégiées participantes, le cas échéant.
- e) les impôts payés ou récupérés,
- f) tout redressement requis, le cas échéant,
- g) le déficit de l'exercice additionné ajusté des intérêts payés sur les parts privilégiées , déduction faite, le cas échéant, de toute partie déjà déduite de la réserve pour ristournes éventuelles et et les parts privilégiées participantes, déduction faite, le cas échéant, de toute partie de ces éléments déjà déduit de la réserve de valorisation;
- 7.1° le cas échéant, l'état de la réserve pour ristournes éventuelles mentionne :
- a) le solde à la fin de l'exercice précédent,
- b) les excédents de l'exercice courant précédent affectés selon les recommandations du par le conseil d'administration,
- b1) tout ajustement du montant de l'excédent de l'exercice précédent affecté à la réserve pour ristourne éventuelle selon les recommandations du conseil d'administration et le montant approuvé par la dernière assemblée générale annuelle
- c) le détail des ristournes attribuées pour l'exercice financier concerné à même la réserve pour ristournes éventuelles net des impôts afférents;
- d) le cas échéant, tout déficit ou partie du déficit de l'exercice additionné des intérêts payés sur les parts privilégiées jusqu'à concurrence du solde de la réserve pour ristournes éventuelles, qui ne peut être négatif.
- 8° le cas échéant, l'état de la réserve de valorisation mentionne:
- a) le solde à la fin de l'exercice précédent,
- b) les excédents de l'exercice courant précédent affectés par le conseil d'administration,
- c) le détail des ristournes attribuées pour l'exercice financier concerné à même la réserve de valorisation, net des impôts afférents.
- d) le cas échéant, tout déficit ou partie du déficit de l'exercice additionné des intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, jusqu'à concurrence du solde de la réserve de valorisation, qui ne peut être négatif.

Article 8. Les intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, autres que ceux payés à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents, sont déduits des trop-perçus ou excédents nets de l'exercice pour établir les trop-perçus ou excédents devant être affectés selon l'article 143 de la Loi. Dans le cas d'un déficit, ces intérêts s'additionnent.

Article 10. Après l'établissement du résultat des opérations, doivent apparaître sous la rubrique «Autres résultats» les revenus provenant de ristournes d'une fédération ou d'une autre coopérative, ainsi que les éléments extraordinaires visés dans le chapitre 3480 du Manuel de CPA Canada.; découlant d'opérations ou de faits qui ne sont pas tenus pour susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochains exercices, ou qui ne sont pas typiques des activités normales de la coopérative. L'état des résultats mentionne la charge (économie) d'impôts afférente aux trop-perçus ou excédents ou déficit de l'exercice avant la ristourne.

ANNEXE I

(a. 4)

CONTENU DES ÉTATS FINANCIERS DES COOPÉRATIVES VISÉES À L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT

- 1. Les états financiers comprennent:
- 1° le bilan;
- 2° l'état des résultats;
- 3° l'état de la réserve générale;
- 4° le cas échéant, **l'état de la réserve pour ristournes éventuelles** et l'état de la réserve de valorisation;
- 5° les notes aux états financiers.
- 2. Le bilan est dressé de façon à présenter fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice financier et il présente séparément les postes suivants:

- 1° l'encaisse:
- 2° les comptes à recevoir et la provision pour créances douteuses:
- 3° le montant en souffrance ou ne résultant pas du cours ordinaire des opérations, dû par des administrateurs;
- 4° la valeur des stocks avec indication de la base d'évaluation;
- 5° les frais payés d'avance;
- 6° le total de l'actif à court terme;
- 7° les placements, en indiquant le nom de l'entreprise, la nature du placement et la base d'évaluation;
- 8° les immobilisations, en indiquant séparément, les catégories suivantes: terrains, bâtiments, ameublement, matériel roulant, et en indiquant pour chaque catégorie et au total: le coût d'acquisition, le montant de l'amortissement accumulé, la valeur amortie; 9° les frais reportés:
- 10° le total de l'actif:
- 11° les emprunts à court terme;
- 12° les comptes à payer;
- 13° les frais courus:
- 13b les ristournes à payer en argent
- 14° les revenus reportés;
- 15° la partie des dettes à long terme venant à échéance au cours de l'exercice;
- 16° le total du passif à court terme;
- 17° les dettes à long terme, en indiquant pour chacune:
- a) la nature,
- b) les garanties,
- c) le taux d'intérêt,
- d) le mode de remboursement;
- 18° les ristournes attribuées sous forme de prêt;
- 19° le total du passif.

Après la présentation des postes ci-dessus, suit la rubrique «Avoir» qui se subdivise en 3 sections, soit: «Parts privilégiées participantes», 2 sections, soit : «Avoir des membres» et «Avoir de la coopérative».

La section «Parts privilégiées participantes» ne mentionne que le montant des parts privilégiées participantes payées.

La section «Avoir des membres» ne mentionne que:

- 20° le montant des parts de qualification souscrites;
- 21° le montant des parts sociales payées;
- 22° le montant des parts privilégiées payées;
- 22.1° le montant des ristournes à payer sous forme de parts, selon les recommandations du conseil d'administration;
- 23° le total de cette section.

La section «Avoir de la coopérative» mentionne:

24° les trop-perçus ou excédents devant être affectés selon l'article 143 de la Loi;

- 24.1° le montant de la réserve pour ristournes éventuelles visée aux articles 149.0.1 à 149.0.5 de la Loi;
- 25° le montant de la réserve de valorisation visée aux articles 149.1 à 149.6 de la Loi;
- 26° le montant de la réserve générale visée à l'article 145 de la Loi;
- 27° le montant du surplus d'apport et de l'excédent d'évaluation, le cas échéant;
- 28° le total de cette section;
- 29° le total de la rubrique «Avoir»;
- 30° le total résultant de l'addition du passif et de la rubrique «Avoir».
- 3. L'état des résultats est dressé de manière à présenter fidèlement le résultat des opérations de l'exercice financier et il présente séparément les éléments suivants:
- 1° les ventes et les revenus bruts;
- 2° le coût des marchandises vendues;
- 3° les trop-perçus ou excédents bruts;
- 4° les dépenses, en mentionnant séparément:
- a) les salaires,

- b) l'amortissement des immobilisations,
- c) l'amortissement des frais reportés,
- d) les frais d'intérêt;
- 5° les trop-perçus ou excédents ou le déficit des opérations avant impôts et autres éléments;
- 6° sous la rubrique «Autres résultats»:
- a) les ristournes provenant d'une fédération ou d'une autre coopérative,
- b) les éléments extraordinaires ; les produits, les charges, les gains ou les pertes découlant d'opérations ou de faits qui ne sont pas tenus pour susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochains exercices, ou qui ne sont pas typiques des activités normales de la coopérative;
- 7° les trop-perçus nets ou excédents nets ou le déficit net de l'exercice;
- 8° les intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, autres que ceux payés à titre de participation dans les trop-percus ou excédents;
- 9° la charge (économie) d'impôts afférente aux trop-perçus ou excédents ou déficit de l'exercice compte non tenu des ristournes;
- 10.9° les trop-perçus ou excédents devant être affectés selon l'article 143 de la Loi, ou le déficit, selon le cas, additionné des intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, le cas échéant.

L'expression «excédents de l'exercice» peut s'employer pour toutes les catégories de coopératives, tandis que l'expression «trop-perçus de l'exercice» ne s'emploie que dans le cas de coopératives d'approvisionnement en biens ou services.

4. L'état de la réserve générale mentionne:

- 1° le solde à la fin de l'exercice précédent;
- 2° les trop-perçus ou excédents de l'exercice précédent devant être affectés selon l'article 143 de la Loi;
- 2b) tout ajustement pour l'écart entre le montant affecté à la réserve générale de l'exercice précédent selon les recommandations du conseil d'administration et le montant approuvé par la dernière assemblée générale annuelle
- 3° le détail des ristournes de l'exercice attribuées selon les recommandations du conseil d'administration, net des impôts afférents:
- 4° tout ajustement, net des impôts afférents, du montant des ristournes attribuées selon les recommandations du conseil d'administration et le montant approuvé par la dernière assemblée générale annuelle;
- 4° les intérêts payés à titre de participation dans les trop perçus ou excédents sur les parts privilégiées participantes, le cas échéant:

5° les impôts payés ou récupérés;

- 6° tout redressement requis, le cas échéant;
- 7° le déficit de l'exercice additionné des intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, déduction faite, le cas échéant, de toute partie de ces éléments déjà déduits de la réserve de valorisation.

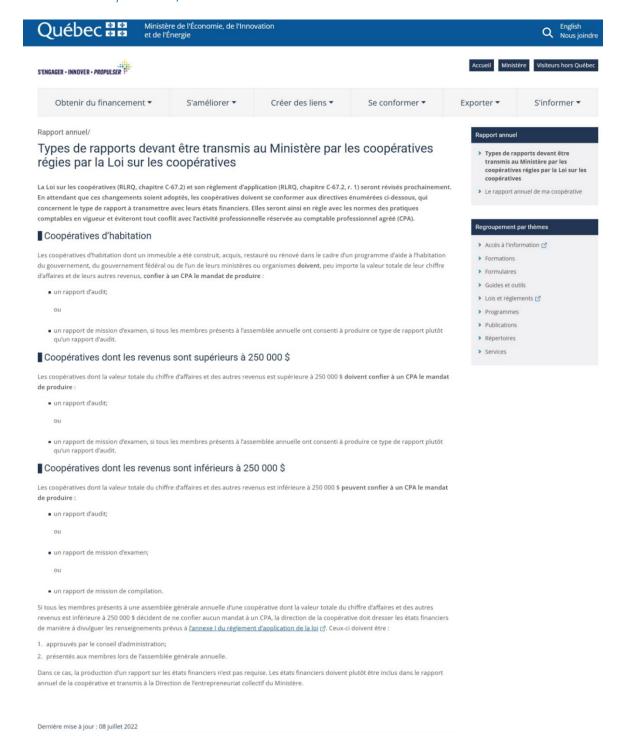
4.1. Le cas échéant, l'état de la réserve pour ristournes éventuelles mentionne :

- 1° le solde à la fin de l'exercice précédent;
- 2° les trop-perçus ou excédents de l'exercice courant précédent affectés par le conseil d'administration;
- 2b) tout ajustement pour l'écart entre le montant affecté à la réserve pour ristourne éventuelle de l'exercice précédent selon les recommandations du conseil d'administration et le montant approuvé par la dernière assemblée générale annuelle
- 3° le détail des ristournes attribuées pour l'exercice financier concerné sur la réserve pour ristournes éventuelles. »;
- 5. Le cas échéant, l'état de la réserve de valorisation mentionne:
- 1° le solde à la fin de l'exercice précédent;
- 2° les excédents de l'exercice courant précédent affectés par le conseil d'administration;
- 3° le détail des ristournes attribuées pour l'exercice financier concerné à même la réserve de valorisation;
- 4° le cas échéant, tout déficit ou partie du déficit de l'exercice additionné des intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, jusqu'à concurrence du solde de la réserve de valorisation, qui ne peut être négatif.

- 6. Une note aux états financiers doit mentionner les recommandations du conseil d'administration relativement à l'affectation des trop perçus ou excédents, les impôts en découlant et en indiquer les effets sur les états financiers. Une note aux états financiers doit mentionner que les affectations à la réserve générale, à la réserve éventuelle et le montant des ristournes comptabilisé ainsi que les incidences fiscales en résultant ont été comptabilisés aux états financiers selon les recommandations du conseil d'administration relativement à l'affectation des trop-perçus ou excédents. La note doit également faire mention que tout ajustement découlant d'un écart entre la recommandation du conseil d'administration et la décision des membres à l'assemblée générale annuelle sera reflétée dans les états financiers du prochain exercice.
- 7. Les notes aux états financiers doivent donner les renseignements suivants dans des notes distinctes:
- 1° le taux d'intérêt sur les ristournes attribuées sous forme de prêt, leurs conditions de remboursement;
- 2° le nombre de parts de qualification visées à l'article 38.3 de la Loi, les modalités de paiement de ces parts et la valeur totale des parts détenues par des membres décédés, démissionnaires ou exclus si cette valeur excède 5% de la valeur des parts payées;
- 3° les conditions de rachat ou de remboursement, les privilèges, droits et restrictions attachés aux parts privilégiées et aux parts privilégiées participantes et le montant des intérêts en arrérages sur ces parts;
- 4° la proportion des opérations que la coopérative a effectuées avec ses membres au sens de l'article 17 du règlement;
- 5° dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaire, la valeur comptable des actions détenues dans la compagnie qui emploie ses membres.

Annexe 3 : Directives publiées par le MEIE

https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/conformite/cooperatives/rapportannuel/types-de-rapports-devant-etre-transmis-au-ministere-par-les-cooperatives-regies-par-la-loi-sur-les-cooperatives/



Annexe 4 : Situations imprécises en lien avec les articles 128.1 de la Loi et 17 du Règlement.

- Lorsque le 3^e alinéa de l'article 128.1 indique que « Les opérations totales d'une coopérative incluent les opérations effectuées par une filiale de la coopérative ou par une fiducie dans laquelle la coopérative transfère des biens de son patrimoine. », des interprétations différentes sont remarquées en pratique, car la loi est imprécise et ne cadre pas nécessairement avec les règles comptables qui sont normalement utilisées pour préparer les états financiers. Les normes comptables généralement reconnues applicables aux entreprises à capital fermé ont introduit des exigences à propos des entreprises contrôlées autrement que par des droits de vote. Ainsi, une entreprise qui présente des états financiers consolidés devra consolider toutes les filiales qu'elle détient et même celles qui sont considérées comme contrôlées autrement que par des droits de vote. Toutefois, l'entreprise qui ne présente pas d'états financiers consolidés et qui présente plutôt, dans ses états financiers non consolidés, les placements dans ses filiales selon la méthode du coût d'acquisition, n'a pas d'obligation d'identifier toutes les filiales qui sont contrôlées autrement que par des droits de vote et non plus de les inclure dans ses états financiers. De plus, la coopérative n'aura pas comptabilisé les opérations de cette filiale, car ses placements seront comptabilisés au coût d'acquisition.
- Des partenariats sont des entités qui sont contrôlées conjointement. L'utilisation de ce type d'entité est de plus en plus fréquente. Comme une filiale, une entreprise est contrôlée, mais elle l'est de façon conjointe avec d'autres individus ou entreprises. Est-ce que les opérations conclues par l'entremise de partenariats devraient être considérées dans le calcul des opérations avec les membres de la coopérative? Une des problématiques provient du fait que les états financiers de l'entreprise qui détient une telle participation n'incluent pas nécessairement les ventes brutes de ses partenariats ou filiales, car ces participations sont souvent comptabilisées au coût ou à une valeur de consolidation. La structure légale de certaines filiales aurait été modifiée pour faciliter la déduction des ristournes.
- Certaines entités font face à des opérations particulières qui évoluent dans le temps. Par exemple, dans le secteur agricole, des coopératives agissent maintenant à titre d'intermédiaires agricoles pour une partie de leurs opérations. D'un point de vue comptable, ces opérations sont présentées nettes des frais afférents et seul un résiduel est présenté à l'état des résultats (qui correspond à une commission sur les opérations effectuées). Est-ce que le volume d'opérations brut de la coopérative doit être considéré pour le calcul des opérations avec les membres ou faut-il plutôt tenir compte du volume net?

• Lorsque les opérations avec les membres incluent des achats et des ventes, est-ce que les opérations de ventes et d'achats sont calculées en valeur absolue et totale ou au net? Est-ce qu'elles doivent être calculées selon les valeurs monétaires ou selon le volume de ces opérations? Ou encore selon le plus élevé des montants?

